

BVGer E-3488/2023 vom 15. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3488_2023

FR: TAF E-3488/2023 du 15 août 2023

IT: TAF E-3488/2023 del 15 agosto 2023

Regeste

Exécution du renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 15

septembre 2022 consid. 10.4.1 et 10.4.2 et réf. cit.), qu'il est rappelé à cet égard que la recourante et sa fille sont toutes deux ressortissantes de l'Angola, raison pour laquelle seule la situation qui

E-3488/2023 Page 8 prévaut dans cet Etat doit faire l'objet d'un examen (cf. arrêt du Tribunal E-4699/2020 précité consid. 6.2), que, dans ces conditions, les arguments de la recourante relatifs à l'instabilité géopolitique et au système sanitaire du Congo (Kinshasa) ne sont pas déterminants, au même titre d'ailleurs que la jurisprudence de la CRA citée dans la demande du 3 mai 2023, qu'en tout état de cause, et bien qu'elles ne soient plus d'actualité, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne s'opposent pas en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-712/2022 du 29 avril 2022 consid. 8.5.5), que l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107) cité dans la demande du 3 mai 2023 ne saurait modifier cette appréciation, étant précisé que cette disposition ne fonde pas un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6), qu'il n'est pas non plus relevant que l'autorité inférieure ait statué avant d'avoir connaissance de l'hospitalisation de B. _____ et, partant, sans prendre en compte le rapport médical du 12 mai 2023 dans sa décision, dès lors qu'elle serait vraisemblablement parvenue au même résultat en pleine connaissance de cause, qu'en définitive, l'exécution du renvoi de B. _____ en Angola ne l'expose pas à une mise en danger concrète pour des raisons médicales, que la recourante ne s'est donc prévalué d'aucun élément ou fait nouveau et important propre à conduire à la reconsidération de la décision du SEM du 20 août 2020, que c'est ainsi à bon droit que dite autorité a rejeté la demande de réexamen du 3 mai 2023, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi),

E-3488/2023 Page 9 que la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours sont apparues d'emblée vouées à l'échec et qu'à tout le moins, l'une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'est pas remplie, qu'au vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-3488/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.